

I-2006-0-7-1012-01(576)

Dépot: N. Alex Bodry
pl 5605 et 5606
11.07.2007



1

Motion

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 18 du projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, prévoyant l'instauration d'un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération, ainsi que l'article 49 du projet de loi précité fixant les règles de facturation aux clients finals ;
- considérant l'article 21 du projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel, qui prévoit l'établissement d'un système de garantie d'origine pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz basés sur des sources d'énergie renouvelables ;
- considérant l'importance de l'« étiquetage » de l'électricité et du gaz en fonction de leurs sources d'énergie primaires, permettant aux clients finals de choisir leur fourniture d'énergie en parfaite transparence et connaissance de cause ;
- consciente que les systèmes luxembourgeois de garantie d'origine seront largement tributaires des données fournies de la part des importateurs étrangers d'énergie, relevant de législations nationales différentes, et qu'à l'heure actuelle, une réglementation européenne afférente fait défaut,

invite le Gouvernement

- à élaborer les règlements d'exécution prévus aux articles susmentionnés dans les meilleurs délais afin d'en assurer la mise en vigueur pour le 1^{er} janvier 2008 ;
- à assurer une information très large et uniformisée des clients résidentiels sur l'origine détaillée de l'énergie fournie.

Alex Bodry
Francis Heets-Gaas
Francis Heets-Gaas

Paul
Saulber Usen
P. SCHANK

2007
HKat